

NOTIFICATION DU TRAITEMENT D'UNE SITUATION PATHOLOGIQUE DECRITE A L'ARTICLE 7, §14, 5°, A, DE LA NOMENCLATURE DES PRESTATIONS DE SANTE (LISTE F)

1. Données d'identification du patient
(compléter ou apposer une vignette O.A.)

Nom et prénom :
 Adresse :
 Date de naissance :
 Numéro d'inscription O.A. :

2. Déclaration du kinésithérapeute

Je, soussigné(e),, kinésithérapeute, déclare au médecin-conseil que je commence/j'ai commencé le traitement de la situation pathologique indiquée ci-dessous en date du

J'ai pris connaissance des conditions pour pouvoir attester les prestations dans le cadre de la situation pathologique ci-dessous et en particulier de l'article 7, § 14 de la nomenclature des prestations de santé.

Je garde une copie de la prescription ainsi que les éléments indiquant que le patient se trouve dans la situation cochée ci-dessous dans le dossier.

3. Situations pathologiques de la liste F § 14, 5°, A. 1

Indiquer par une croix la situation pathologique concernée (maximum 1 situation pathologique)

Le formulaire n'est pas valide s'il s'écarte du texte, si des commentaires sont ajoutés à ce texte ou s'il est rempli de façon incomplète

- a) Affections posttraumatiques ou postopératoires :
- situations dans lesquelles une ou plusieurs prestations de l'article 14, k) (orthopédie), I (prestations chirurgicales) et III (arthroscopies diagnostiques et thérapeutiques), sont attestées et pour lesquelles la prestation ou la somme de ces prestations correspond à une valeur de N200 ou plus; 1.
 - situations dans lesquelles une prestation de l'article 14, b) (neurochirurgie) est attestée et pour laquelle la prestation correspond à une valeur de K225 ou plus ; 2.
 - en cas de lésions de la main, situations dans lesquelles une ou plusieurs prestations de l'article 14, k) (orthopédie) I (prestations chirurgicales) d'une valeur totale de Nx et une prestation de l'article 14,b) (neurochirurgie) d'une valeur de Ky sont effectuées conjointement lorsque le résultat du calcul suivant $[Nx/N200 + Ky/K225]$ est supérieur ou égal à 1 ; 2B.
 - situations dans lesquelles une des prestations 227695 - 227706, 227710 - 227721, 227813 - 227824, 227835 - 227846, 226936 - 226940, 227592 - 227603, 227614 - 227625, 227651 - 227662, 227673 - 227684, 227776 - 227780 ou 227791 - 227802 de l'article 14, e) de la nomenclature est attestée ; 3.
 - Situations dans lesquelles une prestation de l'article 14, n) (chirurgie orthopédique et neurochirurgie est attestée et pour lesquelles la prestation correspond à une valeur de K225 ou plus ; 3B
- b) Situations dans lesquelles une des prestations 211046, 212225 ou 214045 (article 13, § 1^{er} de la nomenclature (réanimation)) à été attestée. 4.
- c) Bénéficiaires après une admission en fonction de soins intensifs (code 490), dans une fonction de soins néonataux locaux (fonction N°) (code 190) ou un service de néonatalgie intensive (NIC) (code 270). 5
- d) Insuffisance respiratoire pour les enfants de moins de 16 ans souffrant de trachéo-, laryngo- ou bronchomalacie ou d'infections récidivantes des voies respiratoires inférieures. 6.

- e) Déficit moteur et invalidité à la suite :
- d'une mononeuropathie (par exemple pied tombant ou main tombante) ; 7.
 - d'une polyneuropathie motrice ou mixte ; 8.
 - d'une myopathie induite par médication ou par contact aigu ou chronique avec des substances toxiques. 9.
- f) Situations dans le domaine de l'orthopédie – traumatologie 10.
- fracture vertébrale qui a nécessité une immobilisation par plâtre, corset ou orthèse d'au moins trois semaines;
 - fracture du bassin qui nécessite une immobilisation ou une décharge totale ou partielle d'au moins trois semaines;
 - fracture de la rotule, du plateau tibial, de la tête humérale, du coude ou fracture intra-articulaire à la hauteur des membres, qui ont nécessité une immobilisation d'au moins trois semaines;
 - luxation du coude, de la hanche, de la prothèse de hanche ou de l'articulation de l'épaule ou de la prothèse de l'épaule ;
 - entorse grave du genou avec rupture totale ou partielle d'un ou de plusieurs ligaments ;
 - rupture aiguë complète ou quasi-complète non-opérée du tendon d'Achille.
- g) Capsulite rétractile (frozen shoulder) 11.
- h) Situations nécessitant une rééducation uro-, gynéco-, colo- ou proctologique
Neuropathie avérée, tant chez les femmes que chez les hommes
Rééducation postopératoire du dysfonctionnement sphinctérien
après :
- (01) Prostatectomie radicale ou adénomectomie
 - (02) Cystectomie totale avec entéro-cystoplastie chez des patients présentant une incontinence urinaire et/ou un déficit de sensibilité de réplétion vésicale.
 - (03) Amputation d'une partie du système digestif avec maintien du sphincter anal.
 - (04) Prolapsus vésical, rectal ou utérin après intervention chirurgicale.
- Pathologies fonctionnelles pour les enfants jusqu'au 16^{ème} anniversaire dues à des dysfonctionnements ou des malformations :
- (01) infections urinaires pouvant constituer une menace pour le haut appareil urinaire à court et moyen termes :
 - dyssynergie vésico-sphinctérienne
 - infections urinaires à répétition
 - syndrome des valves urétrales post-opératoire
 - immaturité vésicale
 - (02) encoprésie chez l'enfant
14.
- i) Syndrome Dououreux Régional Complexe (SDRC) 15.
- de type I (algoneurodystrophie ou maladie de Südeck) ou de type II (causalgie)
- j) Polytraumatismes, avec des répercussions fonctionnelles invalidantes au niveau 16.
- de deux membres différents ou au niveau d'un membre et du tronc, dont au moins 2 traumatismes répondent aux critères des situations pathologiques définies au §14, 5°, A, a), 1) ou 2) (affections posttraumatiques ou postopératoires) et/ou au §14, 5°, A., f) (situations dans le domaine de l'orthopédie – traumatologie)
- k) Situations dans le domaine de la stomatologie énumérées ci-dessous : 17.
- - après une intervention chirurgicale temporomandibulaire intra-articulaire ;
 - - pendant et/ou après une radiothérapie concernant la région maxillo-faciale ;
 - - après une fracture mandibulaire intra-articulaire ou sub-condyalaire.

4. Signature

Le kinésithérapeute
(nom, adresse et numéro d'identification)

(date et signature)

¹ Si le formulaire est établi par des moyens informatiques, seule la rubrique concernée (a), b), c), d), e), f), g), h), i), j) ou k)) du point 3 doit être reproduite. Le texte complet de cette rubrique doit être repris et la situation pathologique concernée doit être indiquée.

Vu pour être annexé au Règlement du 15 mai 2023 modifiant le règlement du 28 juillet 2003 portant exécution de l'article 22, 11°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Le Fonctionnaire Dirigeant,

La Présidente,

M. Daubie

A. Kirsch